



LOPMI

Un pas vers la simplification de la procédure pénale

Dès juillet 2021, UNITÉ SGP POLICE dénonçait l'ineptie d'une note rendant obligatoire la mention de qualification en alertant acteurs et décideurs (parlementaires, magistrats, Etats Généraux de la Justice...)

Le projet de LOPMI rétablit la situation !

Article 12

1° Après l'article 15-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-5 ainsi rédigé :

« Art. 15-5. – Seuls les personnels spécialement et individuellement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction.

« La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut-être contrôlée à tout moment par un magistrat à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée. L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure. » ;

L'article 12 de la LOPMI prévoit la rédaction d'un nouvel article 15-5 du CPP afin d'éviter les cas de nullité

Si UNITÉ SGP POLICE a été entendu sur cette situation, **il faudra un texte plus ambitieux pour redonner espoir à tous les enquêteurs !!!**



On ne lâche rien !

**UNITÉ SGP
POLICE**
FSMI-FO